



Saint-Denis Union Sports

Association Sportive Omnisports créée en 1945.

- Déclaration à la Préfecture de Police :
 - N°6572 du 10 juillet 1945

- Déclaration au Journal Officiel :
 - 3 Août 1945

- Agrément Jeunesse et Sports :
 - N°7254 du 1^{er} octobre 1950

- N°Siret : 785-621-012-00026

- N° RNA : W931001943

SAINT-DENIS UNION SPORTS

Club Omnisports

REGLEMENT PARTICULIER DES SECTIONS

18 JUIN 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - Objet.....	3
ARTICLE 2 - Statuts juridique des sections	3
ARTICLE 3 - Missions et activités des sections	3
ARTICLE 4 - Création d'une nouvelle section.....	4
ARTICLE 5 - Fonctionnement de la section.....	4
ARTICLE 6 - Fichier des adhérents.....	5
ARTICLE 7 - Relation avec les organismes extérieurs.....	5
ARTICLE 8 - Relation avec les éducateurs sportifs.....	5
ARTICLE 9 - Relations avec le personnel administratif	6
ARTICLE 10 - Conflits au sein de la section.....	6
ARTICLE 11 - Mise sous tutelle d'une section.....	7
ARTICLE 12 - Aspects financiers.....	7
ARTICLE 13 - Dissolution d'une section.....	7
ARTICLE 14 - Modification du règlement particulier des sections.....	7

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association, le comité directeur de l'association met en place dans le cadre de ses prérogatives un règlement particulier pour ses sections dont les principes généraux sont exposés au titre VI des statuts et au titre V du règlement intérieur.

Les sections se doivent d'adopter un règlement démocratique respectueux de ses adhérents et des statuts et règlements de l'association.

ARTICLE 1 - OBJET

Ce règlement particulier a pour objet de préciser le fonctionnement et la vie des sections, de faciliter le travail des responsables des sections, de créer un mode de fonctionnement et de relations efficaces entre les instances dirigeantes et administratives de l'association et de permettre de respecter les textes qui régissent l'association.

ARTICLE 2 - STATUT JURIDIQUE DES SECTIONS

Les sections n'ont pas de statut juridique, elles ne jouissent donc pas de la personnalité morale, ni de la capacité juridique.

Les sections sont créées à l'initiative du comité directeur de l'association, pour les besoins de fonctionnement et le développement des différentes activités pratiquées en son sein.

ARTICLE 3 - MISSIONS ET ACTIVITES DES SECTIONS

Les sections regroupent les pratiquants d'une discipline et éventuellement des disciplines associées issues d'une même fédération sportive délégataire ou agréée. Les activités culturelles sont également constituées en sections par affinités.

Elles ont pour mission principales :

- De contribuer au développement de l'association.
- D'offrir la pratique d'une discipline dans le cadre réglementaire de l'enseignement et de la sécurité définis par les textes législatifs et plus particulièrement ceux du

code du sport, ainsi que les règlements des fédérations sportives agréées ou délégataires.

- D'accueillir et d'inscrire les nouveaux pratiquants.
- D'organiser des activités annexes dans le cadre de la discipline, stages, fêtes annuelles, réunions d'information, journées portes-ouvertes, compétitions, animations.
- De participer aux activités sportives et culturelles de leurs fédérations respectives si elles le souhaitent.
- De promouvoir la discipline dans le cadre de la communication et de la promotion générale de l'association.
- De participer aux instances dirigeantes de l'association telles qu'elles sont définies par les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- D'assurer la partie administrative et financière en relation avec la direction de l'association.

ARTICLE 4 - CREATION D'UNE NOUVELLE SECTION

La création d'une nouvelle section doit être validée par le comité directeur de l'association.

De même l'ajout d'une autre discipline au sein d'une section peut être proposé par les responsables de la dite section au comité directeur de l'association.

Ces demandes doivent être argumentées auprès du bureau de l'association qui pourra demander des précisions utiles pour instruire le dossier qui sera présenté pour accord au comité directeur.

Celui-ci pourra autoriser ces créations à titre expérimental sur une saison, avant de donner un accord définitif.

Le dossier devra comprendre au minimum :

Sa reconnaissance dans les instances sportives nationales.

L'organisation à l'échelon national et régionale de la dite discipline.

Les conditions règlementaires de son enseignement.

Une estimation du nombre d'adhérents possibles sur une ou deux saisons.

Un prévisionnel financier sur une ou deux saisons.

Les lieux et horaires de pratiques.

Et toutes autres informations susceptibles d'éclairer le bureau et le comité directeur.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

Les principes de fonctionnement des sections sont exposés dans les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Chaque section doit faire parvenir avant le début de la saison un projet sportif et les activités annexes qui s'y rapportent, pour validation par le bureau de l'association

Il est cependant précisé que toute initiative qui sort du cadre normal de l'activité ou d'une action non prévue dans le projet annuel validé par l'assemblée générale de la section, doit faire l'objet d'un accord préalable du président et du bureau de l'association.

Les présidents de sections sont tenus de participer, sauf raisons valables, aux travaux du comité directeur et aux assemblées générales de l'association.

Les présidents de sections pourront proposer d'inscrire à l'ordre du jour des sessions du comité directeur de l'association tout sujet qui aurait un intérêt ou nécessiterait une décision importante, pour la section ou pour l'association en général.

ARTICLE 6- FICHER DES ADHERENTS

L'association tient informatiquement pour chaque saison sportive, un fichier général de ses adhérents.

Afin de constituer ce fichier et de le tenir à jour, chaque section doit transmettre régulièrement la liste renseignée de ses adhérents ou la copie de la fiche d'inscription, selon le modèle informatique défini par l'association.

Chaque adhérent pourra ainsi consulter les données fournies et les faire modifier le cas échéant.

ARTICLE 7 - RELATIONS AVEC LES ORGANISMES EXTERIEURS

Comme le prévoit la loi du 1^{er} juillet 1901 et le règlement intérieur de l'association, c'est le président qui la représente dans tous les actes de la vie civile et qui est donc civilement responsable.

Il peut déléguer occasionnellement son pouvoir à un membre du bureau ou du comité directeur de l'association avec un mandat précis.

Toute candidature ou désignation à un poste au sein d'une fédération et de ses différentes structures, ou tout autre organisme à vocation sportive ou culturelle, doit faire l'objet d'une demande. Celle-ci sera validée par le bureau de l'association.

Le bureau de l'association doit avoir connaissance des questions ou des sujets qui engageraient ou auraient un impact pour l'association dans le cadre des fonctions électives des responsables de sections auprès des structures fédérales ou toutes autres organismes relevant des activités de l'association.

En cas de démission ou de radiation de l'association, la personne élue dans un organisme extérieur ne pourra plus la représenter.

ARTICLE 8 - RELATION AVEC LES EDUCATEURS SPORTIFS

C'est l'association représentée par son président qui est l'employeur de tous les salariés de l'association. A ce titre, c'est à elle qu'incombe les différentes obligations fiscales et sociales.

Sur le plan fonctionnel les éducateurs sportifs salariés sont sous la responsabilité des présidents de sections dans leurs activités professionnelles liées à la section concernée. Ils doivent s'assurer que les conditions matérielles et de sécurité de l'activité concernée sont bien respectées.

Les présidents de sections doivent également informer dans les meilleurs délais le président de l'association de tout dysfonctionnement qu'ils auraient constaté de la part de l'éducateur sportif dans le cadre de son activité.

Les présidents de sections, en dehors des mesures de sauvegarde immédiates, ne peuvent appliquer aucune sanction à l'encontre d'un éducateur. Les sanctions sont de la seule décision du président de l'association.

Conformément aux dispositions législatives tous les salariés ont à disposition en annexe de leurs contrats de travail le règlement interne de l'association.

L'embauche d'un nouveau salarié est exclusivement du ressort du président de l'association, sur proposition du président de section.

Les procédures d'embauche, le type de contrat et ses modalités doivent être conformes à la réglementation en vigueur contenue dans le code du travail et la convention collective nationale du sport.

ARTICLE 9 - RELATION AVEC LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DU SDUS

Pour le bon fonctionnement des sections, les responsables sont amenées à travailler avec le personnel du siège de l'association et du DAF.

Sur le principe, le personnel du siège a aussi pour mission d'assister, d'aider et de faciliter le travail des responsables de sections. Toutefois, la charge de travail et la mise en œuvre des tâches sont évaluées et assurées par le directeur administratif et financier qui est l'interlocuteur privilégié des sections avec le bureau de l'association.

Le directeur administratif et financier a aussi pour mission de s'assurer auprès des sections que les différentes obligations contenues dans les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier sont bien respectées.

ARTICLE 10 - CONFLITS AU SEIN D'UNE SECTION

Lorsque le président de l'association a connaissance de conflits internes au sein d'une section, il doit, s'il le juge nécessaire, ouvrir une enquête avec l'aide de son bureau, afin de trouver une solution pérenne permettant de revenir à une situation normale de fonctionnement.

Les présidents de sections et les autres membres des bureaux de sections sont tenus de collaborer à la recherche de toute solution adéquate dans l'intérêt général.

Le président de l'association dispose alors de toutes les possibilités qui lui sont offertes par les statuts, le règlement intérieur, le présent règlement particulier des sections et le règlement particulier financier pour solutionner les problèmes.

ARTICLE 11 - MISE SOUS TUTELLE

Au regard d'anomalies de gestion au sein d'une section ou de difficultés notamment financières, administratives, de fonctionnement, ou de faits suffisamment graves, le bureau de l'association après avoir entendu les responsables, peut décider de la mise sous tutelle d'une section pour une durée déterminée, renouvelable.

La section est alors placée sous la tutelle d'un administrateur provisoire, désigné par le bureau de l'association pour une durée déterminée.

L'administrateur provisoire aura tout pouvoir pour prendre les décisions qui s'imposent en accord avec le bureau de l'association.

Il rendra compte régulièrement au bureau de sa mission et de manière plus formelle à la fin de son mandat d'administrateur provisoire, avant qu'une décision soit prise quant à l'avenir de la section.

Le comité directeur de l'association sera informé des décisions prises, il devra les entériner à sa réunion la plus proche.

ARTICLE 12 - ASPECTS FINANCIERS

Les principes généraux du fonctionnement financier des sections sont contenus dans les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Au regard de l'importance des sommes en jeu, et de la nécessité d'une bonne gestion financière, le comité directeur met en place une commission financière et un règlement particulier financier applicable à la gestion de l'association et de ses sections.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

La dissolution d'une section est du ressort du comité directeur de l'association après étude et avis du bureau sur les raisons qui amènent à cette dissolution.

La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le bureau de l'association prendra alors toutes les dispositions utiles relevant de la dissolution.

L'assemblée générale de l'association suivante en sera informée.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DES SECTIONS

Les modifications à ce règlement particulier sont du ressort du comité directeur de l'association.

Dans cette hypothèse, il devra en informer l'ensemble des présidents de sections et l'assemblée générale de l'association.

Le présent règlement particulier des sections a été approuvé par le comité directeur de l'association dans sa réunion du 18 juin 2016.